

dans *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge: entre puissance et négociation: villes, finances, État: actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière*, Paris, 6-8 novembre 2008, Corinne Leveleux-Teixeira, Anne Rousselet-Pimont, Pierre Bonin et Florent Garnier éd, Paris, Editions Panthéon Assas, 2011, p. 201-222. **Version pré-éditoriale. Ne pas citer.**

Les motifs de la demande et de l'acceptation de l'impôt en Angleterre

L'histoire de la fiscalité est avant toute chose une histoire du consentement. Sir John Fortescue était fier de pouvoir affirmer que seule l'Angleterre disposait d'institutions imposant – c'est-à-dire, permettant – au roi d'obtenir le consentement de ses sujets à de nouvelles lois et à de nouvelles impositions, par contraste avec la France¹. Certes, nous savons aujourd'hui, notamment grâce aux travaux d'un certain Albert Rigaudière, à quel point le roi de France prenait la peine de consulter ses sujets, notamment les habitants des bonnes villes, pour s'assurer de leur bon vouloir². Mais si Fortescue force un tantinet la note, il n'en a pas moins quelques bonnes raisons pour accorder à l'Angleterre une place de choix dans ce qui pourrait être une histoire du consentement. C'est en effet le royaume Plantagenêt qui s'est lancé le premier sur la voie de la fiscalité nationale consentie dont, à tort ou à raison, j'ai voulu faire à la fois l'un des points de départ et l'un des critères de la genèse de l'État moderne³.

¹ Sir John Fortescue, *The Governance of England*, éd. par Charles Plummer, Oxford, 1885 et *On the Laws and Governance of England*, éd. par Shelley Lockwood, Cambridge, 1997, pour le chapitre 3 « Où il est montré quels sont les fruits du régime "royal" et ceux du régime "royal et politique" ».

² Le chapitre 15 de A. Rigaudière, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2003, p. 523-589 est ici indispensable. Fortescue est d'ailleurs (à peu près ...) d'accord avec cette vision : « Bien que le roi de France règne sur son royaume par un *dominium regale*, pourtant jamais ni Saint Louis, autrefois roi de ce pays, ni aucun de ses progéniteurs, n'imposèrent de taxes ou d'autres impositions sur le peuple de cette terre sans l'assentiment des trois états, qui quand ils sont assemblés sont comme la cour du Parlement d'Angleterre » (*op. cit.*, p. 87-88).

³ J.-Ph. Genet, « L'État moderne ; un modèle opératoire? », dans Id., *L'État Moderne : Genèse*, C.N.R.S., Paris, 1990, p.261-281.

Jean-Philippe Genet

C'est en effet dès 1203 que Jean sans Terre s'est résolu à faire appel à « l'aide gracieuse » de ses sujets, ce qui supposait leur consentement⁴. On ne sait pas comment les choses se déroulèrent exactement en 1203, mais on sait qu'il obtint ce consentement en 1207, si l'on en croit les sources royales – il ne semble pas y en avoir d'autres – d'un conseil des barons assemblé à Oxford. L'aide prenait la forme d'une taxe sur les biens meubles des sujets, estimés selon la procédure du jury, traditionnelle en Angleterre. Bien qu'il s'agisse là d'une « première » institutionnelle, la demande de ces aides prenait appui sur des précédents : les taxes imposées pour la défense de la Terre Sainte, et celles levées pour la rançon de Richard Cœur de Lion. Mais les premières s'imposaient aux chrétiens, comme les secondes s'imposaient sans discussion possible et aux chrétiens, et aux vassaux. La taxe de 1207 n'avait pas de justification religieuse, et sa justification féodale était loin d'aller de soi, puisque les vassaux du roi d'Angleterre pouvaient prétendre ne pas être concernés par les terres patrimoniales que possédait leur souverain sur le continent⁵.

Pourquoi donc demander une contribution à ce nouvel acteur politique, le sujet ? En quels termes le faire ? Et en quels termes et à quelles conditions accepter cette demande ? Le problème hante les esprits tout au long du XIII^e siècle et ne va trouver que très progressivement sa solution à travers un lent, difficile et tumultueux processus d'institutionnalisation qui est au cœur même de la genèse de l'État moderne. C'est aux modalités et au lexique de ce processus en Angleterre que nous allons nous intéresser après avoir brièvement rappelé les conditions pratiques et théoriques dans lesquelles il se déroule.

Les historiens « constitutionnalistes » de l'Angleterre ont insisté sur les phases techniques du déroulement du processus et, de ce fait, ont négligé l'énonciation du consentement, simple assentiment d'ailleurs plutôt que véritable consentement issu d'un débat contradictoire qui n'apparaîtra en pleine lumière que lorsque le Parlement aura atteint sa maturité. Il n'empêche que la taxe de 1207 sur les détails de laquelle nous ne savons que

⁴ N. Barratt, « The Revenue of King John », *English Historical Review*, 111, 1996, p. 835-855 et « Counting the Cost: the Financial Implications of the Loss of Normandy », dans *Thirteenth Century England*, X, 2005, p. 31-39.

⁵ Voir R.S. Hoyt, « Royal Taxation and the Growth of the Realm in Medieval England », *Speculum*, XXV (1), 1950, p. 36-48 : il insiste sur la distinction entre *tallagium*, fréquent dans le domaine royal, et aide ; le *tallagium* peut être imposé, mais il doit être négocié ; en revanche, l'aide doit être consentie et il estime qu'en 1207 déjà le consentement des tenants en chef lie tout homme laïc en Angleterre, de quelque fief qu'il soit.

peu de choses s'inscrit dans une atmosphère profondément marquée à la fois par les précédents d'une telle mesure et par les débats en cours dans les milieux concernés, qu'il s'agisse des universitaires, des clercs de l'administration royale ou des conseillers du souverain. En effet, les deux aides pour la Terre Sainte de 1166 et 1185 avaient été revêtues d'un caractère solennel qui avait facilité leur acceptation. Celle de 1185 faisait suite à la tournée du patriarche de Jérusalem, Héraclius, et à l'entrevue au Vaudreuil de celui-ci avec les deux souverains, Henri II et Philippe-Auguste⁶. La levée fut faite par les membres des ordres militaires (un Hospitalier et un Templier) en collaboration avec les agents royaux. Et la cause même de la levée ne pouvait qu'inciter au respect : sa perception ne fut pas trop difficile. Il en alla autrement avec la « dîme saladin » et l'aide pour la rançon de Richard Cœur de Lion. Pour la dîme, c'était son montant qui faisait problème. Henri II avait appris des deux précédentes levées que le rendement de la taxation pouvait être modulé à volonté et que cette fois-ci, compte tenu de l'ampleur du défi qu'était pour la chrétienté la bataille de Hattin et la prise de Jérusalem par Saladin, il pouvait demander plus : le principe de la taille sur les biens meubles étant acquis, son montant (taxe au dixième) fut trois à quatre fois supérieur à celui des deux précédentes aides⁷. De fait, le caractère public de la levée était mis en évidence par la présence, aux côtés de l'Hospitalier et du Templier, toujours requis, du desservant de la paroisse, d'un clerc de l'évêque et du doyen rural, des clercs et des serviteurs du roi et, quand il n'était pas le seigneur, du baron local ! Il était difficile de mentir sur ses biens devant une telle assemblée : et si l'on soupçonnait une fraude, il était toujours possible d'en appeler au jury. Ces caractères se retrouvent dans les taxes levées pour payer la lourde rançon de Richard Cœur de Lion : mais l'Échiquier et les officiers royaux durent ici faire flèche de tout bois, levant même une de ces taxes sur la base du vieux *Danegeld*, tacitement abandonné par le gouvernement d'Henri II, qui se fiait plutôt au principe de la taille (le *tallagium X solidorum et amplius* mentionné dans le *Pipe Roll*). Il est vrai que la contribution à la rançon du seigneur prisonnier faisait incontestablement partie de la coutume féodale.

Il ne pouvait en être de même pour le treizième de 1207. Et de fait, en dépit de l'affirmation qu'il avait obtenu le consentement de tous, Jean se

⁶ F.A. Cazel jr., « The Tax of 1185 in Aid of the Holy Land », *Speculum*, XXX (3), 1955, p. 385-392 et W.E. Lunt, « The Text of the Ordinance of 1184 concerning an aid for the Holy Land », *English Historical Review*, XXXVII, 1922, p. 235-242.

⁷ J.H. Round, « The Saladin Tithe », *English Historical Review*, XXXI, 123, 1916, p. 447-450. C'est l'une des conclusions de Cazel que l'expérience de 1166 a permis de prévoir le rendement de 1185 qui à son tour a permis de prévoir celui de 1188 (70.000 £ selon Gervase of Canterbury).

Jean-Philippe Genet

heurta à une violente opposition des ecclésiastiques, à commencer par celle de son demi-frère, l'archevêque d'York, Geoffroy, qui fut en conséquence contraint à l'exil. C'est que les milieux ecclésiastiques n'étaient pas disposés à laisser l'autorité temporelle taxer les biens de l'Église : d'ailleurs, dès son retour en Angleterre, Richard Cœur de Lion avait pris la précaution de remercier les clercs qui avaient dû payer l'aide pour sa rançon, en les assurant du même coup qu'en aucun cas ce paiement ne pourrait être interprété comme un précédent. Il suffit d'ailleurs de passer la Manche pour rejoindre les écoles parisiennes où nous voyons, grâce à John Baldwin⁸ et à Philippe Buc⁹, se développer une réflexion nouvelle sur le problème de la taxation, dans le cercle de Pierre le Chantre où se distingue déjà l'un de ses principaux disciples, Stephen Langton : or, depuis l'hiver 1206 (même s'il ne sera effectivement consacré qu'en juin 1207), celui-ci a été nommé archevêque de Canterbury par le pape, en dépit de l'opposition de Jean sans Terre. Ce dernier ira jusqu'à voir imposer l'interdit sur son royaume avant d'accepter la réception du prélat en Angleterre. Langton ne recevra les temporalités du siège de Canterbury qu'en juin 1213, soit six ans après sa consécration !

Cela fait longtemps que les historiens ont soupçonné la main – ou plutôt l'esprit – de Stephen Langton dans la Grande Charte (en fait depuis 1902, date du livre de Kate Norgate¹⁰), mais John Baldwin a récemment reconstitué l'histoire d'un document retrouvé dans les archives royales françaises, l'*unknown Charter* qui révèle, au-delà du témoignage souvent contesté de Roger de Wendover (jusque là source principale des vues les plus favorables à Langton) le rôle de l'archevêque dans la préparation de la Charte¹¹ : fondée sur le texte de la charte du couronnement d'Henri I^{er}, favorable aux demandes de l'aristocratie et de l'Église que le roi tentait alors de flatter, ce texte a été rapporté au Trésor des Chartes après l'échec de l'épopée du prince Louis (le futur Louis VIII). L'examen attentif des thèses que développe ça et là Stephen Langton en matière de pouvoir dans les écrits de ses années parisiennes le révèle attentif à l'extension du pouvoir royal et à la nécessité d'en canaliser, sinon d'en limiter, l'exercice : le futur archevêque ne conteste pas la formule paulicienne (*omnis potestas a Deo*),

⁸ J. Baldwin, *Masters, Princes and Merchants. The Social Views of Peter the Chanter and his Circle*, Princeton, 1970, 2 vol.

⁹ Ph. Buc, *L'ambiguïté du Livre. Prince, pouvoir et peuple dans les commentaires de la Bible au Moyen Âge*, Paris, 1994.

¹⁰ K. Norgate, *John Lackland*, Londres, 1902.

¹¹ John Baldwin, « Master Stephen Langton, Future Archbishop of Canterbury and *Magna Carta* », *English Historical Review*, CXXIII, 503, 2008, p. 811-846.

mais il insiste constamment sur la nécessaire légitimité de ce pouvoir, une légitimité qui tiendrait moins à son origine qu'au respect des formes dans lesquelles il doit être mis en oeuvre¹². À aucun moment Stephen Langton ne conteste un pouvoir royal auquel on ne peut résister que dans son for privé, mais il en conteste l'exercice tyrannique, sans respect des procédures, *absque iudicio* ou *sine sententia*. C'est cette réflexion qui a inspiré l'esprit général de la Charte, plus que sa lettre qui, elle, ne doit pas grand-chose aux écoles parisiennes.

La Charte contient en effet deux des principes fondamentaux de la « constitution » anglaise (si tant est que l'on puisse employer ce terme). C'est tout d'abord la célèbre clause 39 :

« *Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur, aut disseisatur, aut utlagetur, aut exuletur, aut aliquo modo destruat, nec super eum ibimus, nec super eum mittemus, nisi per legale iudicium parium suorum vel per legem terre* [Aucun homme libre ne sera pris ou emprisonné ou dessaisi ou mis hors la loi ou exilé, et nous n'irons contre lui ni n'enverrons contre lui, si ce n'est par le jugement légal de ses pairs ou en raison de la loi du pays] »¹³.

Pour le sujet qui nous occupe, le second de ces principes est énoncé par la clause 12, avant que l'on détaille les exceptions traditionnelles (les trois cas : rançon du seigneur, chevalerie du fils aîné, mariage de la fille aînée) pour lesquelles seule une aide raisonnable (*rationabile*) est exigible :

« *Nullum scutagium vel auxilium ponatur in regno nostro, nisi per commune consilium regni nostri* [Aucun écuage ou aide ne sera levé dans notre royaume si ce n'est par le commun conseil de notre royaume] »¹⁴.

Ce qu'il faut entendre par « le commun conseil de notre royaume » est défini à la clause 14¹⁵, et il faut bien voir que cela dépasse déjà cette « commune d'Angleterre » que les grands barons prétendent incarner : certes, ceux-ci seront convoqués individuellement par lettres scellées du sceau royal, tous comme les membres de l'épiscopat et les abbés, mais ce sont tous les tenants en chef (*omnes illos qui de nobis tenent in capite*) qui seront convoqués en un lieu précis par des lettres exprimant clairement le motif de la levée et ce

¹² *Ibidem*, p. 820: « In principle, Stephen Langton defended political authority even when it was unjust, as long as it was legally adjudicated. The absence of the judicial process became his principal justification for political resistance ».

¹³ J.C. Holt, *Magna Carta*, 2^e éd., Cambridge, 1992, p. 460-461.

¹⁴ *Ibidem*, p. 454-455.

¹⁵ *Ibidem*.

Jean-Philippe Genet

dans un délai suffisant (au moins quarante jours à l'avance) par les *sheriffs* et les baillis, afin d'exprimer ce conseil.

Cependant, nous ne nous sommes guère occupés jusqu'ici des motifs de la demande et du consentement. La demande de l'impôt va se heurter, tout au long du XIII^e siècle, au problème de l'institutionnalisation du dialogue entre le roi et la communauté politique du royaume, qui va aller s'élargissant surtout à partir de la crise politique qui marque les années 1258-1265 : la guerre des Barons et l'épisode montfortien¹⁶. Sans entrer dans les détails, rappelons cependant qu'entre 1256 et 1265, les *knights of the shire* – c'est-à-dire, en fait, la *gentry* – font leur entrée sur la scène politique et que, au cours des Parlements des règnes d'Édouard I^{er} et Édouard II, les membres des Communes d'Angleterre, chevaliers et bourgeois, se voient reconnaître progressivement un rôle représentatif qui fait d'eux, avec les barons bien sûr, des membres éminents de la société politique même si, pour l'heure, les barons sont encore les vrais dépositaires de l'autorité de la *communitas regni* au nom de laquelle, en 1306 comme en 1309, sont accordés respectivement un treizième et un vingtième. Et à partir de 1340, les Communes deviennent en fait les acteurs principaux dans l'octroi des subsides aux souverains. On ne peut suivre le dialogue engagé avec le pouvoir royal – qui semble bien avoir facilité cette évolution pour affaiblir la position des magnats – qu'à partir du moment où la forme du *Roll of Parliament*¹⁷ en conserve les traces précieuses. Or, ceci n'intervient qu'assez tard : si le *roll* prend durablement sa forme narrative à partir de 1331, il n'est véritablement fourni qu'à partir de la fin des années quarante. Le processus est pourtant bien engagé : sans parler des droits indirects, pourtant fréquemment évoqués (et notamment la maltote, c'est-à-dire le subside sur les laines), il y a eu quatre subsides sous Henri III, six sous Édouard I^{er}, sept sous Édouard II et treize sous Édouard III, auxquels s'ajoutent deux impôts auxquels il fallut renoncer en raison de leur efficacité et de leur rendement, tant ils suscitèrent un grand mécontentement : la taxe des paroisses de 1371

¹⁶ J.R. Maddicott, *Simon de Montfort*, Cambridge, 1994 ; sur les finances royales au XIII^e siècle, Mark Ormrod, « Royal Finances in Thirteenth Century England », *Thirteenth Century England*, V, 1993, p. 141-164.

¹⁷ H.G. Richardson et G.O. Sayles, « The Exchequer Parliament Rolls and other Documents », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, VI, 1929, p. 129-153 signalent que la première rédaction narrative du *Parliament Roll* est celle qu'a donné William Ayreminne pour le parlement de Lincoln en 1316 mais la pratique ne semble pas s'être imposée avant une quinzaine d'années.

et la *Poll Tax*, une capitation exigée en 1377 et dont la répétition presque chaque année au début du règne de Richard II conduira sera l'une des causes de la « révolte des travailleurs » en 1381.

Le principe du consentement est au cœur de la crise de 1297-1298. Si on laisse de côté ce qui touche aux prétentions de la bulle *Clericis laicos* de Boniface VIII et la question des biens de l'Église et des clercs, c'est en effet le consentement qui est au cœur tant des *Remonstrances* émises par l'opposition à Édouard I^{er} le 22 août 1297 que du *De tallagio non concedendo* dont c'est précisément le premier article, dans une terminologie qui n'est pas sans rappeler celle de la *Magna Carta*. De son côté, Édouard I^{er} a introduit le concept de « nécessité », surtout dans ses discussions avec le clergé où, comme Philippe le Bel, il devait trouver une argumentation opposable en droit canon à celle de Boniface VIII : c'est d'ailleurs cette doctrine de la nécessité qui permettra au Pape de justifier son recul stratégique. Mais le roi d'Angleterre ne l'a pas employée dans ses négociations avec l'opposition laïque, préférant se cantonner au vocabulaire et aux concepts de la féodalité : les sujets du roi doivent accomplir leur devoir envers leur seigneur qui risque sa vie et ses biens pour eux. Même si Gerald Harriss a décelé quelques notions qui évoquent la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin derrière la sèche prose des *Remonstrances*¹⁸, le débat évite les complexités de la réflexion intellectuelle pour se concentrer sur les enjeux techniques. Ces crises et ces débats ont laissé derrière eux une série de textes qu'il est possible d'interroger, s'ils sont structurés en corpus pour mettre en évidence les glissements sémantiques et les évolutions du lexique pendant entre la *Magna Carta* et les années 1340, période où se forge le langage de l'échange politique que l'on voit ensuite à l'œuvre dans le cadre parlementaire¹⁹. Le multilinguisme est un obstacle : bien des textes ont été disponibles en deux langues (français et latin) voire en trois (avec l'anglais), mais nous n'avons souvent qu'une seule version, tantôt dans une langue, tantôt dans l'autre. Il faut donc travailler sur deux corpus, les textes anglais étant trop peu nombreux pour en constituer un.

Les textes du corpus latin (environ 25.000 mots au total) sont répartis en sept périodes. La première (4643 mots) est celle de la crise de la Grande

¹⁸ G.L. Harriss, *King, Parliament, and Public Finance in Medieval England to 1369*, Oxford, 1975, p. 63.

¹⁹ Cela a été l'objet du diplôme d'études supérieures d'Antonin Rigaudière, qui porte sur une partie (dont il a assuré lui-même la saisie informatique) des textes utilisés ici : *Etude du vocabulaire politique anglais entre 1244 et 1355*, Paris I, 1999.

Jean-Philippe Genet

Charte, et comporte deux textes, la « Charte inconnue »²⁰, et la *Magna Carta*²¹ concédée par le roi Jean sans Terre en 1215. Vient ensuite la seconde période (6436 mots) à laquelle est rattaché un document qui ne fait qu'annoncer les enjeux de la crise à venir, isolé mais trop bref pour constituer à lui seul une période : la « constitution de papier » de 1244, ainsi nommée parce que son texte, préparé en marge du parlement de 1244 et conservé par le chroniqueur Mathieu Paris, n'a jamais été utilisé²² ; tous les autres textes appartiennent aux deux premières années de la crise qui oppose à partir de 1258 les barons anglais au roi Henri III : le consentement royal à un projet de réforme et l'accord royal à l'élection des vingt-quatre (2 mai 1258)²³, la pétition des barons au parlement d'Oxford²⁴ et les provisions d'Oxford en juillet 1258²⁵, les « provisions des barons anglais » à l'automne de la même année²⁶, les provisions de Westminster (octobre 1259)²⁷ et enfin le texte lançant les *eyres* spéciaux (novembre 1259)²⁸. La troisième période (2040 mots) englobe une série de lettres royales datant de l'année 1260 dans la mesure où l'unité du régime baronnial commence alors à se lézarder tandis que le roi finit par partir en France pour négocier avec le roi de France Louis IX²⁹ et retrouver une certaine autonomie dont il se sert pour interdire

²⁰ Cf. *supra* ; la version utilisée est celle qui est disponible sur internet grâce à Tony Jebson : tony@jebbo.co.uk.

²¹ Le texte est édité dans Holt (*op. cit.*, p. 441-473) mais la version utilisée pour le moment est celle, disponible sur internet, de Wikipedia (c'est le texte édité par Charles Bémont, *Charte des libertés anglaises 1100-1305*, Paris, 1892).

²² *Matthaei Parisiensis, Monachi Sancti Albani, Chronica Majora*, éd. H. R. Luard, (Rolls Series) Londres, 1884-1889, IV, p. 366-368.

²³ *Per regem et baronagium Anglie*, dans R.E. Treharne et I.J. Sanders, *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion 1258-1267* [par la suite *Documents*], Oxford, 1973, p. 72-74 ; *Status regni ordinetur*, dans *Documents*, p. 74-76.

²⁴ *Petitio Baronum*, dans *Documents*, p. 76-90.

²⁵ *Provisiones Oxonie*, dans *Documents*, p. 96-100 pour la partie rédigée en latin ; le texte est étudié par H.G. Richardson et G.O. Sayles, « The Provisions of Oxford », *Bulletin of the John Rylands Library*, XVII, 1933, p. 291-321.

²⁶ *Providencia Baronum Anglie*, dans *Documents*, p. 122-130.

²⁷ *Provisiones Westmonasterii*, dans *Documents*, p. 136-148 ; seule la partie « légale » est en latin, l'autre partie, « administrative et financière » est en français : la distinction a été établie par F.M. Powicke, « Some observations on the Baronial Council (1258-1260) and the Provisions of Westminster », dans *Essays in Medieval History presented to Thomas Frederick Tout*, éd. par A.G. Little et F.M. Powicke, Manchester, 1925, p. 119-134.

²⁸ *Provisiones facte de illis qui de consilio una cum iusticiariis itinerabunt per diversa loca ad inquisitiones facienda ...*, dans *Documents*, p. 158-164.

²⁹ Henri III est passé en France le 14 novembre 1259 et il décide d'y rester après la conclusion du Traité de Paris (3 décembre 1259) : c'est l'objet de sa lettre *Rex Hugoni Bygod* du 26 janvier 1260 à Hugh Bigod, le justicier d'Angleterre, dans *Documents*, p. 165-169.

la réunion du Parlement (le plan de réforme fixe à trois réunions annuelles la périodicité des sessions) en février 1260³⁰. Du 1^{er} au 6 mars, Henri III envoie une série de lettres depuis Saint-Omer à l'archevêque de Canterbury et aux Quinze, à son fils et héritier Édouard, et à Roger Bigod, *earl of Norfolk*, pour tenter d'obtenir des moyens et tirer au clair la position des uns et des autres, en particulier celle de son fils que sa brouille avec Richard de Clare, *earl of Gloucester*, le leader des barons royalistes à propos du contrôle du château de Bristol, a conduit à se rapprocher de Simon de Montfort³¹. Puis, dès le mois d'avril, le roi passe à l'offensive, convoquant ses hommes à Londres trois semaines après Pâques (11 mai)³², demandant de l'aide au roi de France (20 mai)³³ et annulant les *eyres* (5 juin)³⁴.

La quatrième (4894 mots) et la cinquième (2350 mots) périodes regroupent des textes de 1264 et de 1265, quand les parties en présence, au bord de la guerre civile, font appel à l'arbitrage de Louis IX en exposant leurs positions respectives³⁵. Le résultat de l'effort de conciliation est la *Mise d'Amiens* (23 janvier 1264)³⁶. Mais le rejet de la *Mise* par Simon de Montfort et ses partisans entraîne la guerre : Simon fait nommer dans les comtés des *keepers of the peace*³⁷, et, après sa victoire de Lewes s'efforce de conclure un accord avec Henri III et Édouard, qui sont maintenant entre ses mains³⁸ : il convoque un parlement pour le mois de janvier 1265 à Londres³⁹, et en mars 1265 le roi et son fils réaffirment leur volonté de respecter les accords

³⁰ Lettre royale *Rex achiepiscopo Cantuariensi et aliis* interdisant la tenue du Parlement en l'absence du roi, envoyée le 19 février 1260 à l'archevêque de Canterbury et aux membres du Conseil des Quinze, dans *Documents*, p. 170-173.

³¹ *Rex achiepiscopo Cantuariensi et aliis* et *Rex Edwardo filio suo* du 1^{er} mars 1260, *Rex Rogero comiti Norff* du 6 mars, dans *Documents*, p. 172-177.

³² *De summicione servicii regis ...*, dans *Documents*, p. 180-183.

³³ *Rex regi Francie*, dans *Documents*, p. 188-191.

³⁴ *De prohibicione itineris iusticiarorum* dans *Documents*, p. 190-192.

³⁵ Celles du roi dans les *Gravamina* de janvier 1264, dans *Documents*, p. 252-257 et celles des Barons dans *Post hoc vero* et dans leurs propres *Gravamina*, dans *Documents*, p. 256-267 et 268-279.

³⁶ *Reformacio pacis inter Henricum regem Anglie et barones regni sui* dans *Documents*, p. 280-291 ; étude détaillée du texte dans R.F. Treharne, « The Mise of Amiens, 23 January 1264 », dans *Studies in Medieval History presented to F.M. Powicke*, Oxford, 1948, p. 223-239.

³⁷ *De custodis pacis et de parlamento summonendo* (4 juin 1264), dans *Documents*, p. 290-293

³⁸ *Forma pacis a domino rege et communitate approbata* (juin-août 1264), dans *Documents*, p. 294-301.

³⁹ *Summonitio pro parlamento*, dans *Documents*, p. 300-303.

Jean-Philippe Genet

conclus⁴⁰. Cela n'empêche pas la reprise de la guerre civile et le massacre de Simon de Montfort et de ses partisans à Evesham⁴¹. S'ouvre alors la sixième période (2899 mots), pour laquelle ont été retenus le *dictum* de Kenilworth du 30 octobre 1266⁴² et des extraits du statut de Marlborough de 1267⁴³, la septième comprenant (2038 mots) deux textes relatifs à la crise de 1297 et à ses suites, le *De Tallagio non concedendo*⁴⁴ et la *Carta Mercatoria* du 1^{er} février 1303 en faveur des marchands étrangers⁴⁵.

Le corpus des textes français, d'une taille à peu près équivalente (24865 mots), est décalé dans le temps. La périodisation n'est pas la même que celle des textes latins : la première période du corpus regroupe les textes des années 1258-1259 (période 2 des textes latins). C'est d'abord la partie française (articles 4 à 24) des provisions d'Oxford⁴⁶, avec l'engagement royal, pris alors que le parlement a commencé à siéger à Westminster, de soutenir le plan de réforme du Conseil des Quinze (18 octobre 1258) et une ordonnance destinée à remédier aux abus commis par les *sheriffs*, qui risquaient de contrarier l'action des réformateurs dans les comtés⁴⁷. Le quatrième texte est l'ordonnance des magnats⁴⁸, suivie par la partie française – les articles administratifs et politiques – des provisions de Westminster d'octobre 1259⁴⁹. La deuxième période (5400 mots) est celle des textes de la crise de 1297-1298 et de ses suites, avec tout d'abord les *Remonstrances* des opposants aristocratiques et ecclésiastiques à la politique d'Édouard I^{er}⁵⁰, suivies de la *Confirmatio Cartarum* des 10 octobre et 5 novembre 1297⁵¹ et

⁴⁰ *De forma pacis et iuramento regis prestito super eodem* (14 mars 1265), dans *Documents*, p. 308-314.

⁴¹ Voir sur celle-ci O. de Laborde, J.R. Maddicott et D. Carpenter, « The last hours of Simon de Montfort : a new account », *English Historical Review*, CV, 461, 2000, p. 378-412.

⁴² *Dictum de Kenilworth* (31 octobre 1266), dans *Documents*, p. 316-337.

⁴³ *Statutes of the Realm*, Londres, 1810, I ; texte disponible (mais seulement les parties encore en vigueur) sur internet dans The UK Statute Law Database, <http://www.statutelaw.gov.uk>.

⁴⁴ *Documents illustrating the Crisis of 1297-98 in England*, éd. par M. Prestwich, (Camden Fourth Series, 24) Londres, 1980, p. 154-155.

⁴⁵ N.S.B. Gras, *The Early English Custom Systems*, Cambridge (Mass.) 1918, p. 259-264.

⁴⁶ Dans *Documents*, p. 100-112 (cf. note *supra*).

⁴⁷ *Henri, a tuz ses feaus ...* (18 octobre 1258) dans *Documents*, p. 116-119 et *Ordinatio Vicecomitum* (20 octobre 1258) dans *Documents*, p. 118-123.

⁴⁸ *Ordinatio magnatum*, dans *Documents*, p. 130-137, du 22 février 1259, sanctionnées par le roi le 28 mars.

⁴⁹ *Provisiones Westmonasterii*, dans *Documents*, p. 148-157.

⁵⁰ *Mounstrances*, dans *Documents illustrating the Crisis of 1297-98*, p. 115-117.

⁵¹ *Ibidem*, p. 158-160.

des *Articuli super Cartas* de mars 1300⁵². On a rattaché à ce groupe le texte des articles de l'enquête de *Trailbaston* (1304-1305)⁵³.

La troisième période (6615 mots) est celle du règne d'Édouard II et commence logiquement avec le texte du serment du couronnement⁵⁴. La grande affaire du début du règne est l'affrontement entre les magnats et le souverain à propos de son favori, le Gascon Pierre de Gabaston. Le second texte est celui des *Articles contre Gabaston* présentés par l'*earl* de Lincoln au roi au nom des magnats en mars-avril 1308⁵⁵, suivi par les articles de Stamford (1309)⁵⁶, par les célèbres *Ordonnances* de 1311⁵⁷ et par les articles des *Lords ordainers*⁵⁸. Viennent ensuite les lettres patentes royales de 1311⁵⁹ et, bien que le contexte ait changé avec la défaite et l'exécution du chef de l'opposition au roi, l'*earl* Thomas de Lancastre⁶⁰, et qu'il comprenne l'annulation des *Ordonnances*, le *Statut d'York*⁶¹, placé là en raison de son importance constitutionnelle, même s'il n'est plus aujourd'hui reconnu comme le point de départ du nouveau modèle du parlement. En raison de leurs dimensions et des redites qu'ils multiplient, ces textes ne sont pas ici en versions complètes, un inconvénient que j'espère pouvoir faire disparaître ultérieurement. La quatrième période (2391 mots, un sous-corpus de taille insuffisante en l'état) est celle du renversement d'Édouard II par sa femme, Isabelle de France, et son fils, le futur Édouard III : il s'agit de deux lettres d'Isabelle, transmises par Adam de Orleton⁶² et du jugement de Hugh le

⁵² Bémont, *Charte des libertés ... op. cit.*, n° 15.

⁵³ *Parliamentary Writs and Writs of Military Summons*, éd. par Sir Francis Palgrave, Londres, 1827, I, 407.

⁵⁴ T. Rymer, *Foedera*, Londres, II, 1818, i, p. 33; S.B. Chrimes et A.L. Brown, *Select Documents of English Constitutional History*, Londres, 1961, p. 4-5.

⁵⁵ H.G. Richardson et G.O. Sayles, *The governance of Medieval England from the Conquest to Magna Carta*, Edinburgh, 1963, appendix 7.

⁵⁶ *Rotuli Parliamentorum; ut et petitiones et placita in parlamento, 1279-1503*, 6 volumes et index, Londres, 1783-1832 (abrégé *R.P.* par la suite ; cf. note 63 *infra*), I, 443-445 et Chrimes et Brown, *Select Documents ... op. cit.*, p. 6-8 (texte non intégral).

⁵⁷ *R.P.*, I, 281-286 et *Statutes of the Realm*, I, 156-167.

⁵⁸ Texte des *Annales Londonienses* édité par W. Stubbs, *Chronicles of the reigns of Edward I and Edward II*, (Rolls Series) Londres, 1883, I, p. 167-169.

⁵⁹ Rymer, *Foedera op. cit.*, II, i, p. 105 ; Chrimes et Brown, *Select Documents ... op. cit.*, p. 10-11.

⁶⁰ J.R. Maddicott, *Thomas of Lancaster*, Oxford, 1970.

⁶¹ *Statutes of the Realm*, I, Londres, 1810, p. 189-190 (texte non intégral).

⁶² Citées dans le *Sermon d'Oxford* d'Adam de Orleton : cf. *The Register of Adam de Orleton*, éd. par A.T. Bannister, (The Canterbury and York Society) Londres, 1908, p. XXXV-XXXVI ; texte dans son *Apologia* dans *Historiae Anglicanae Scriptores Decem*, éd. par R. Twysden, Londres, 1652, 2763-2768.

Jean-Philippe Genet

Dispenser, prononcé en plein Parlement par Sir William Trussell⁶³. Enfin, la cinquième période présente des textes parlementaires (5259 mots) : l'enregistrement résumé dans le *roll of Parliament*⁶⁴ des discours prononcés par les chanceliers (John Stratford) ou juges principaux de la Cour du Banc du Roi – *Chief justices of the King's Bench* – (Sir Geoffrey le Scrope, Sir William Thorpe, Sir William Shareshull, Sir Henry Green) chargés de présenter au Parlement les « causes des sermons », c'est-à-dire les raisons pour lesquelles le Parlement est convoqué ; ceux-ci préfèrent souvent passer la parole, au gré de la conjoncture militaire, à d'illustres capitaines mieux susceptibles de sensibiliser l'auditoire aux besoins du roi (Sir Bartholomew Burghersh ; Walter Manny [Gautier de Mauny])⁶⁵.

Faute de pouvoir donner ici le détail des fréquences lexicales, deux tableaux, limités à 25 ou 30 termes, permettent de voir d'un seul coup d'œil les différences principales des vocabulaires de chaque période. De la même façon, nous nous contenterons de commenter les résultats des analyses factorielles effectuées à partir du nombre des occurrences des termes les plus fréquents (117 pour les textes latins, 85 pour les français) en prenant appui sur les seuls graphiques et sans fournir ici de résultats chiffrés complets⁶⁶. Le vocabulaire a été lemmatisé. Les noms propres (*Anglia* et *Francia* exceptés), les mots grammaticaux, les nombres et un certain nombre d'adverbes et d'adjectifs ont été éliminés, mais pas les pronoms personnels et possessifs, essentiels dans toute enquête politique. Les verbes sont présentés à l'infinitif, même si c'est loin d'être leur forme la plus fréquente (ainsi *velle* pour *volo*). Voici les 25 mots les plus fréquents dans les textes latins :

⁶³ *Chronicon Henrici Knighton*, éd. par J.R. Lumby, (Rolls Series) Londres, I, 1889, et *Litterae Cantuarienses*, éd. par J.B. Sheppard, (Rolls Series) Londres, I, 1889, p. 437-441.

⁶⁴ Les textes, édités dans les *Rotuli Parliamentorum; ut et petitiones et placita in parlamento, 1279-1503*, 6 volumes et index, Londres, 1783-1832 sont désormais disponibles soit sur un CD Rom, soit sur internet dans la nouvelle édition dirigée par Chris Given Wilson : *The Parliament Rolls of Medieval England*, 2005. Les références des quatorze textes retenus dans le volume II de la version imprimée sont : p. 60, 64, 136, 158, 200, 225, 237, 246, 251-252, 254, 264-265, 268. Les textes sont aussi disponibles, sous le nom de leurs auteurs respectifs, dans la base HP en ligne sur le site du LAMOP.

⁶⁵ J.-Ph. Genet, « Des capitaines au Parlement (1353-1370) », dans J. Paviot et J. Verger, *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Age, Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, p. 313-322.

⁶⁶ Elles figureront dans une prochaine publication et seront en outre disponibles sur le site du LAMOP.

Tableau 1 : les mots les plus fréquents du corpus latin⁶⁷

noster	dominus	noster	rex	noster	rex	noster
<i>suus</i>	facere	rex	<i>suus</i>	regnum	dominus	regnum
baro	rex	Anglia	dominus	<i>predictus</i>	<i>suus</i>	mercator
terra	habere	nobis	<i>predictus</i>	rex	habere	potestas
nos	tenere	dies	regnum	dominus	facere	<i>predictus</i>
<i>meus</i>	predicare	vestrum	habere	facere	terra	mercandisa
habere	posse	<i>predictus</i>	facere	providere	regnum	concedere
facere	venire	<i>suus</i>	<i>dicere</i>	comitatus	providere	nobis
homo	regnum	pars	posse	<i>suus</i>	<i>dicere</i>	haeres
haeres	dies	concilium	Anglia	pax	redemptio	custuma
regnum	petere	facere	provisio	observare	tenere	velle
tenere	<i>justitarius</i>	regnum	ordinacio	baro	pax	solvere
nobis	terra	mandare	baro	consilium	solvere	nos
debere	curia	vobis	debere	prelatus	annum	facere
predictus	<i>dicere</i>	nos	noster	ordinacio	comes	<i>dicere</i>
<i>liber</i>	haeres	justitarius	pars	nobis	sanctus	denarius
dare	noster	dominus	ponere	pars	distrinccio	presens
concedere	vicecomes	tenere	jus	fieri	curia	posse
debitum	tempus	posse	<i>compromisere</i>	mandare	terminum	mercatum
capire	fieri	venire	litterae	forma	punire	terra
Anglia	providere	testis	consilium	<i>dicere</i>	justicia	res
rex	comitatus	comes	tempus	venire	exhaeredare	dies
velle	justicia	sanctus	ordinere	nominare	ecclesia	bonum
fieri	feodum	litterae	consuevit	negotium	velle	voluntas
tempus	debere	episcopus	justicia	filius	turbatio	pars

Quelques mots inhabituels (*compromisere* dans le groupe 4) ou liés au sujet du jour (*mercator*, *mercandisa* et *mercatum* dans le dernier) ne doivent pas nous écartier de l'essentiel : la prépondérance du duo *dominus* et *rex*, sauf dans le groupe 1, et la place des pronoms personnels (*noster*, arrivé en tête quatre fois, et *nos*, *nobis* ; *suus*, deux fois deuxième ; *meus*, sixième dans le groupe 1 et absent de tous les autres). Mais pour aller plus loin, il faut avoir recours à une méthode éprouvée d'analyse des tableaux de fréquence, l'analyse factorielle des correspondances⁶⁸. L'analyse part de la variance,

⁶⁷ Les mots présents dans six ou sept des sept groupes sont en gras ; dans quatre ou cinq, en gras et italiques ; ceux que l'on ne trouve qu'une seule fois sont en italiques.

⁶⁸ La meilleure introduction est Philippe Cibois, *Les méthodes d'analyse d'enquête*, Paris, 2007 qui renvoie à son site internet par lequel on accède à son précédent ouvrage, *L'analyse*

Jean-Philippe Genet

c'est-à-dire de l'écart à l'indépendance de chaque variable (chaque période) et de chaque individu (chaque mot), la situation d'indépendance étant celle où les fréquences observées seraient rigoureusement proportionnelles à la fois à la taille de chaque texte et au nombre total d'occurrences de chacun des mots du corpus. Elle consiste à extraire deux vecteurs (l'un pour les lignes du tableau des fréquences, donc les mots, et l'autre pour les colonnes, donc les périodes) dont le produit donne la meilleure approximation possible de la matrice. Lorsque cette meilleure approximation est obtenue (donc le premier facteur), on soustrait ce produit de la matrice des écarts à l'indépendance et l'on obtient un reste, sur lequel on effectue la même opération, ce qui donne le deuxième facteur et ainsi de suite, le nombre des facteurs étant égal à la plus petite dimension de la matrice moins un : ici, six facteurs pour les textes latins puisqu'il y a sept périodes (et il y en aura quatre pour les textes français, pour lesquels il y a cinq périodes).

Le premier facteur exprime environ 31% de la variance, le second 22%. La représentation des deux premiers facteurs (graphique I) donne donc à voir plus de la moitié de la variance totale (53%), synthétisant les principales différences entre les sept périodes et les mots qui les caractérisent. Les deux premiers facteurs expriment l'un et l'autre une opposition chronologique, mais avec des nuances : dans les deux cas, c'est surtout la période 1⁶⁹ qui s'oppose aux autres. Sur le premier facteur elle est associée à la 7, mais parce qu'elles s'opposent ensemble à toutes les autres, et non en raison d'une ressemblance ; sur le second facteur, elle est associée à la période 2, ce qui est beaucoup plus logique sur le plan strictement chronologique. Sur le premier facteur, la période 1 (et aussi la sept) s'opposent aux périodes 2, 6 et 4. Pour le vocabulaire, c'est d'abord une opposition entre du côté de la période 1 les termes *noster* (et *nos*, *nobis* etc.) et *meus*, associés à des termes qui relèvent plutôt du vocabulaire féodal (*potestas*, *haeres*, *debitum*, *baro*, *concedere*), et du côté des autres périodes *dominus* et *rex* (les deux termes fonctionnent 164 fois en syntagme), associés à des termes qui relèvent plutôt de la monarchie administrative, *secta* et *curia*, autre syntagme, *petere*, *provisio*, *redemptio*, *districcio*, *jus*. Mais sur le second facteur, *meus* et *noster*, proches sur le premier, deviennent les deux pôles opposés : les deux périodes 1 et 2, les plus anciennes, sont associées à *meus*, proche des termes désignant les interlocuteurs du roi (*baro*) et les

factorielle, Paris, 1983. Voir aussi le précieux manuel de statistique en ligne placé par Alain Guerreau sur le site de l'Ecole Nationale des Chartes.

⁶⁹ L'analyse factorielle donne la mesure de l'importance de chaque variable et de chaque individu pour chaque facteur, la contribution par facteur (CPF) : à titre d'exemple, la période 1 contribue pour 30% au premier facteur et pour 42% au second.

sujets autour desquels se noue la discussion (*terra, haeres, debitum, haeres, aetas, servitium, custodia, liber, tenere, iudicium, dare*) : un vocabulaire féodal, lié au respect par le roi des règles déterminant tenure et transmission de la terre. En opposition, on a toutes les autres périodes (la sixième ne jouant aucun rôle dans cette opposition) avec en premier lieu *noster*, et un vocabulaire plus politique d'exercice du pouvoir et d'administration (*mandare et potestas, predictus, regnum, mercator, Anglia, ordinacio, rex, consilium, singula, litterae, status, forma, sanctus*).

Le graphique devient dès lors très clair : à droite, la période 1 est écartelée entre *meus* au Nord et *noster* au Sud : avec *meus*, le vocabulaire féodal, avec *noster*, autour des périodes 3, 5 et 7, un vocabulaire politique, tandis qu'à l'ouest, avec les périodes 2 et 6, ce vocabulaire prend une tournure plus administrative et judiciaire. Les facteurs suivants permettent de déceler d'autres jeux d'opposition : le facteur 3 (environ 16% de la variance) oppose les périodes 6 et 7 (*mercator, potestas, solvere, bona, redemptio, res, concedere*) au vocabulaire plus économique à toutes les autres périodes mais surtout à la période 3, avec un vocabulaire politique assez spécifique, renvoyant aux années de lutte entre Henri III et les barons (*consilium, mandare, dies, magnati, justitia, comitatus, negotium*). Le quatrième facteur (14,5% de la variance) met en évidence une opposition entre les périodes 2 et 7, associées à un vocabulaire plus juridique, et les périodes 5 et 6, où apparaît un vocabulaire religieux (*Deus, ecclesia, sanctus* mais aussi *pax*). L'essentiel reste cependant ce que nous lisons sur le premier et le deuxième facteurs : le passage de la première personne du singulier à la première personne du pluriel, d'abord confondus, qui se séparent avec les Provisions d'Oxford pour passer du roi seigneur au maître d'une monarchie administrative, au *dominus rex*, prélude à l'ouverture du débat politique sans lequel le double mécanisme d'exigence et de concession de l'impôt ne peut fonctionner. L'analyse du champ sémantique de chacun des deux mots, *meus* et *noster*, renforce cette observation : du côté de *meus*, *concedo, baro/baronum, fratris, haeres, pater, rectus, legitima, iusta, debeo, dare* ; du côté de *noster*, *regnum, ordinatio, frater, dictum, anima, sigillo, potestas, voluntas, filius*⁷⁰. En tant que tel, le vocabulaire de la taxation et du débat fiscal est presque entièrement absent du corpus latin (quatre occurrences de

⁷⁰ Les mots *meus* et *noster* sont lemmatisés grâce à une fonction liste, mais aucun des deux logiciels que j'ai utilisés, Hyperbase (une création d'Etienne Brunet à l'Université de Nice), ni LEXICO 3 (une création d'André Salem à l'Université Paris III) ne permettent pas de recalculer les proximités avec d'autres listes : les mots du champ sémantique ne sont donc pas lemmatisés (résultats obtenus avec la fonction « Thème » d'Hyperbase).

Jean-Philippe Genet

taxatio et une de *taxare*, deux de *tallagium*, même si l'on trouve divers termes se rapportant au dixième ou au quinzième).

Graphique I : facteurs 1 et 2 de l'AFC sur le corpus latin

+-----+-----meus 1	
!	! 2
!	! 3
!	! 4
!	! 5
!	! 6
!	! 7
!	! 8
!	! 9
!	!10
!	!11
!	!12
!	!13
!	!14
!	!15
!	!16
!	!17
!	!18
!	!19
!	!20
!	!21
!	!22
!	!23
!	!24
!	!25
!	!26
+-----+-----+27	
!	!28
!	!29
!	!30
!	!31
!	!32
!	!33
!	!34
!	!35
!	!36
!	!37
!	!38
!	!39
!	!40
!	!41
!	!42
!	!43
+-----+-----potestas-----+44	

Nous appliquerons le même traitement au corpus français, dont le vocabulaire est résumé par un tableau des termes les plus fréquents, et qui a lui aussi été soumis à une analyse factorielle.

Tableau 2 : les mots les plus fréquents du corpus français

roi/s	roi/s	roi/s	roi/s	dire
faire	faire	dire	<i>Seigneur</i>	roi/s
justice	avoir	nostre	nostre	nostre
avoir	Charte	faire	roialme	<i>Seigneur</i>
<i>vouloir</i>	<i>grand</i>	roialme	<i>grand</i>	<i>grand</i>
homme	terre	<i>peuple</i>	vostre	avoir
nostre	prise	ordonner	faire	roialme
<i>amender</i>	<i>vouloir</i>	<i>Seigneur</i>	Communes	<i>adversaire</i>
conseil	nostre	parlement	<i>Dame</i>	faire
an/s	<i>vicomte</i>	<i>ordinance</i>	dire	meme
<i>gens</i>	<i>gens</i>	terre	terre	<i>paix</i>
terre	<i>hostel</i>	vostre	Saint	parlement
<i>bailli</i>	roialme	comte	<i>Église</i>	commune
Commune/s	granter	chose/s	Dieu	<i>montrer</i>
<i>mettre</i>	meme	<i>barons</i>	pouvoir (N)	communes
pouvoir (N)	<i>Seigneur</i>	<i>garder</i>	bon	bien
<i>élire</i>	<i>peuple</i>	avoir	avoir	<i>prélats</i>
comte	ordonner	Dieu	<i>gens</i>	<i>guerre</i>
roialme	<i>jour</i>	<i>devoir</i>	<i>peuple</i>	<i>vouloir</i>
chose/s	<i>justice</i>	<i>grand</i>	voir	Saint
tort	comte	prise	<i>regne</i>	conseil
parlement	aide	meme	pouvoir (V)	pouvoir (V)
dire	<i>pays</i>	<i>mettre</i>	Engleterre	<i>conseiller</i>
voir	<i>grever</i>	<i>profit</i>	trouver	bon
Échiquier	<i>mettre</i>	granter	venir	<i>gens</i>
saint	venir	pouvoir (V)	<i>damages</i>	<i>peuple</i>
Engleterre	trouver	Échiquier	<i>couronne</i>	venir
<i>franchise</i>	dire	Charte	bien	aide
<i>serment</i>	an/ans	<i>vouloir</i>	<i>donner</i>	<i>mettre</i>
pouvoir (V)	homme/s	pouvoir (N)	commune	terre

Le vocabulaire présente d'évidentes parentés avec le vocabulaire latin, mais il ne fonctionne pas tout à fait de la même façon. Pour ne prendre qu'un seul exemple, le mot « roi » ne caractérise aucun texte en particulier, puisqu'il est quasiment premier partout ; en revanche, « seigneur » n'apparaît que dans les textes des périodes 4 et 5, et presque toujours avec « roi » et « notre » dans le syntagme « notre seigneur le roi ».

Jean-Philippe Genet

Une analyse détaillée serait sans doute intéressante, mais il vaut mieux passer directement au graphique de l'analyse factorielle qui est ici plus simple d'interprétation que le précédent, dans la mesure où le premier facteur qui exprime 40% de la variance est cette fois chronologique. C'est le facteur horizontal et il oppose à l'Est la période 1 aux périodes 4 et 5 à l'Ouest. Les périodes 2 et 3, proches du centre ne jouent qu'un faible rôle dans cette opposition. Le second facteur porte quant à lui 26,5% de la variance, et oppose nettement les périodes 4, celle du coup d'état de la reine Isabelle et de Mortimer au Nord-Ouest, et 5, celle des débuts du règne d'Edouard III, au Sud-Ouest. Nous avons donc finalement une disposition en triangle. À l'Est, nous retrouvons le vocabulaire féodal et administratif : les textes sont décalés dans le temps par rapport au corpus latin, et donc le « moment féodal » est sous-représenté. C'est le roi qui parle (« nous », « notre »), et il énumère ses agents (« bailli », « vicomte ») et ses outils (« bref », « justice »), invoquant son « pouvoir » et s'adressant à la Commune. À l'Ouest, on s'adresse aux « Communes » et aux sujets, dont on reconnaît les aspirations (« vos », « vous », « votre »). « Notre seigneur le roi » est partie prenante du dialogue politique, il ne s'exprime plus à la première personne, fût-elle du pluriel. Les « causes » pour lesquelles sont réunies les « Communes » sont la « guerre » et les actions de « l'adversaire » de France. Il s'agit de « montrer », de « dire », d'« entendre ». Cependant ce discours est scindé en deux ensembles sur le deuxième facteur : au Nord, c'est la « Dame » (la reine Isabelle) qui parle, et l'invocation de Dieu et de la défense de l'Église donne à ce discours un semblant de légitimité ; la reine et les évêques qui l'entourent parlent de la « couronne » pour ne pas trop avoir à parler du roi, et ils s'adressent aux sujets, au « royaume » plus qu'aux « Communes ». Devant celles-ci le roi invoque plutôt la « guerre » et son « adversaire » que la défense de l'Église, qui est cependant toujours présente puisqu'à chaque session du Parlement il s'engage à défendre ses privilèges et ses libertés. L'analyse factorielle permet en quelque sorte de cartographier la façon dont le vocabulaire latin et français rend compte du passage de la monarchie féodale à la monarchie administrative, puis de celle-ci à la monarchie politique, autrement dit à l'État moderne.

C'est dans le courant de ce processus que se forge le vocabulaire de la demande de l'impôt et de son acceptation, qui est loin d'être établi et stabilisé, puisque nous sommes encore à l'ère des finances extraordinaires. Le vocabulaire de l'assentiment – mal mis en valeur par les textes, qui sont essentiellement les discours des chanceliers⁷¹ – apparaît cependant au même

⁷¹ Pour le saisir, il faudrait analyser le texte des *grants* accordés par chaque Parlement.

Les motifs de la demande et de l'acceptation de l'impôt en Angleterre

moment, et est plus stéréotypé encore que celui de la demande fiscale : les Communes se sont « accordez et assentuz », elles « granteront » au roi ce qu'ils lui demandent. Mais le futur est ici important, car c'est assentiment est presque toujours conditionnel : « en cas que les condiciounes ne feussent accomplez, ils ne serront pas tenuz de faire aide », car le roi doit se souvenir des « graunt charge et subsides dont ils ont ete chargez » et leur « ottrei les petitions quel ils mistront devant lui et devant son Conseil »⁷².

Graphique 2: facteurs 1 et 2 de l'AFC sur le corpus français

+---adversaire-----+-----+ 1
! ! ! 2
! ! ! 3
! ! ! 4
! Communes ! ! 5
! ! ! 6
! ! ! 7
! cause ! ! 8
! ! ! 9
! ! ! 10
! ! ! 11
! ! ! 12
! ! ! 13
! PE5/dire même ! ! 14
! ! ! 15
! ! ! 16
! ! ! 17
! ! ! 18
! ! ! 19
! ! ! 20
! ! ! PE2 justice/nos/PE1/vicomte/bailli
+-----+-----+22
! ! ! 23
! ! ! 24
! ! ! PE3 ! 25
! ! ! 26
! ! ! 27
! ! ! 28
! ! ! nous 29
! ! ! pouvoir 30
! ! ! 31
! ! ! 32
! ! ! 33
! ! ! 34
! ! ! PE4 ! 35
! ! ! 36
! ! ! 39
! ! ! vos/vostre ! 40
! ! ! 41
! ! ! 42

⁷² Ces exemples sont choisis dans le Parlement de 1340 : *R.P.*, II, p. 107-113.

! vous ! 143
dame-----+-----+44

Ces transformations ne sont pas d'ordre strictement linguistique. C'est qui change sous le règne d'Édouard III, c'est plutôt le cadre social du débat, dont les intervenants ont eux-mêmes changé. Ce ne sont plus les barons, en tant que représentants statutaires de la communauté du royaume qui interviennent, mais les membres de la *gentry* – quels que puissent être par ailleurs leurs liens de dépendance à l'égard des *Lords* – qui occupent le devant de la scène. Les difficultés du début du règne d'Édouard III, difficultés tout autant politiques que financières, ont en effet conduit à une modification des équilibres au sein du Parlement : à partir de 1340-1341, ce sont les Communes qui prennent définitivement en charge la négociation fiscale, et elles vont bien au-delà de la question du consentement. Les grands principes restent évoqués dans la guerre de sermons, de proclamations et de libelles que se livrent Édouard III et l'archevêque de Canterbury John de Stratford (le sermon et le mandat *Sacrosancta Ecclesia* de Stratford des 29 et 31 décembre 1340, le *Libellus Famosus* des conseillers d'Édouard III et les *Excusaciones* de Stratford en réponse⁷³) ; mais la pétition des Communes en 1340 est beaucoup plus terre à terre et à partir de là la négociation politique va s'en tenir à ce niveau :

« Item prie la dite Commune qe toutes maners des profits auxibien taxes custumes graundes maritages eschetes et totes maners altres profitz sourdants de Roialme seiont reserves au popeple, et saunz nulle part ailleurs assignee durant sa guerre, a graunte aide de lui et en descharge de son popele ...⁷⁴ ».

Comme on le voit, les Communes s'immiscent ici dans la gestion des finances royales, en exigeant que la totalité de cet argent soit consacré à la guerre et à la guerre seule. Ce texte n'est d'ailleurs pas issu d'un *roll of parliament* encore fragmentaire, mais du cartulaire du prieuré cathédral de Winchester ; il faut attendre 1348 pour voir un jeu de question et de réponses extrêmement serrées se dérouler entre le roi (ou ses représentants) et les Communes.

À partir de 1348, en tous cas, et surtout à partir du moment où se noue l'alliance sociale entre les Communes et le roi avec la mise en place d'une

⁷³ Les deux guides les plus sûrs pour cette littérature complexe sont les deux ouvrages de Roy Martin Haines, *The Church and politics in fourteenth century England. The career of Adam of Orleton c.1275-1345*, Cambridge, 1978 et *Archbishop John Stratford : political revolutionary and champion of the liberties of the English Church c. 1275-1348*, (Studies and Texts 76) Toronto, 1986.

⁷⁴ Harriss, *Op. cit.*, p. 519.

législation sur le contrôle des salaires et des mouvements de population confiée pour l'essentiel à la *gentry* à travers les commissions et les *justice of the peace*⁷⁵, le discours se fait de plus en plus direct et de plus en plus précis, aussi bien de la part des chanceliers et des officiers agissant pour le compte du pouvoir royal, que de celle des membres des Communes, très officiellement représentées par un *prolocutor*, le *Speaker of the Commons*, chargé de mener la négociation au nom de ses collègues : c'est maintenant le vocabulaire militaire qui envahit les débats, y compris celui de la marine ; il n'est plus question que de gens d'arme et du passage en France (le « Viage » !). D'ailleurs les chanceliers se font épauler dans leur tâche pour demander le subside par des capitaines comme Guy Brian et Walter Manny, mieux à même de sensibiliser les membres des Communes à la réalité de la situation sur le continent. Invariablement ou presque, la demande de contribution financière conduit à la promesse que les pétitions des Communes seront reçues et examinées avec bienveillance. Certes, tout ceci correspond bien vite à un rituel : mais le réel et ses exigences concrètes a pris pied dans les débats. Et débat il y a ! En 1376, pour la première fois, la taxation demandée est intégralement refusée par les Communes, ce dont leur *Speaker* Sir Peter de La Mare se fera l'interprète dans ses discours. Et les discours des *Speakers* des parlements suivants, à nouveau Sir Peter de La Mare, Sir James Pickering, Sir Richard Waldegrave, Sir John de Gildesburgh, répondent avec beaucoup de précisions et de détails, et parfois des vues assez hardies aux demandes présentées par les chanceliers qui sont encore dans la plupart des cas des laïcs, Sir Richard le Scrope, Sir Hugh Segrave ou Michael de la Pole, alors à l'orée de sa fulgurante ascension⁷⁶. Tous ces hommes appartiennent au même groupe social et ont la même culture, juristes, soldats et diplomates rompus aux tâches administratives et dont l'efficacité et la compétence font la force du système anglais des commissions. Pour eux, pour tous, l'impôt, c'est la guerre.

Mais la demande fiscale ne se limite pas aux communes. Elle a un autre théâtre, la Convocation. Parallèlement à l'évolution du Parlement qui a vu les Communes prendre une nouvelle importance, la Convocation des provinces de Canterbury et d'York, qui siège souvent en deux instances séparées (la plus importante pour la fiscalité étant celle de Canterbury, celle

⁷⁵ Sur tout ceci, l'ouvrage de Gerald Harriss cité ci-dessus est fondamental.

⁷⁶ Tous ces discours figurent dans le CD Rom *The Parliament Rolls of Medieval England*, 2005 et sont également accessibles sur le site du LAMOP.

Jean-Philippe Genet

d'York obtenant le plus souvent une exemption en raison des ravages des Ecosais) donne toute leur place aux représentants du clergé, y compris ceux du bas clergé qui, nous le verrons, ont du coup cessé de siéger aux Communes à partir de 1340. C'est en 1279 que l'archevêque de Canterbury, John Pecham, pour répondre à la demande d'un quinzième pour trois ans pour la guerre au pays de Galles, écrit aux évêques de sa province pour leur demander d'assembler leur clergé⁷⁷. La procédure nous reste cependant inconnue et c'est seulement en 1283 (après un échec en 1282) que, face à une nouvelle demande du roi, la Convocation prend sa forme traditionnelle : elle comprend l'ensemble des évêques, des abbés et des prieurs, les doyens des chapitres des cathédrales et des collégiales ; les archidiacons doivent être présents en personne, et le clergé est représenté par des procureurs (deux par diocèse, plus un pour chaque chapitre).⁷⁸ De fait, même si une certaine régularité des assemblées pour expédier les affaires courantes de l'Église se met rapidement en place, il y a bien un lien entre les réunions du clergé et celles du Parlement dont la Convocation est en quelque sorte le parallèle.

Les années cruciales de la crise de 1297-1298 sont ici compliquées par l'impact de la bulle *Clericis laicos*. Le clergé est renforcé dans son refus de payer l'impôt par la position théorique intransigeante de la papauté, et insiste aussi sur l'immoralité d'une contribution du financement par l'Église de guerres destinées à faire couler le sang entre chrétiens. Certains clercs font aussi observer qu'ils ne peuvent prendre de telles décisions indépendamment de toute concertation avec des laïcs. De plus, Edouard I^{er} est alors si méfiant à l'égard de l'archevêque de Canterbury Robert Winchelsea qu'il en revient à la pratique de convoquer les représentants du clergé au Parlement (1295, 1300, 1305) alors même que ses fréquentes réunions avaient permis de stabiliser la Convocation en tant qu'institution⁷⁹ : le règne d'Edouard II va permettre une décantation : au Parlement ne sont plus convoqués après 1340 que les évêques et certains abbés en tant que *tenants in chief* (ce sont les Lords ecclésiastiques). Les problèmes ecclésiastiques restent l'affaire des conciles provinciaux convoqués selon les formes canoniques traditionnelles, tandis que les requêtes financières du roi sont traitées par des assemblées réunies sur le modèle de la Convocation de 1283⁸⁰. Celles-ci sont souvent liées aux réunions du Parlement. Mais la fusion entre les conciles provinciaux et la Convocation est accentuée à partir des années 1340-1343

⁷⁷ Eric W. Kemp, *Counsel and Consent. Aspects of the Government of the Church as exemplified in the history of the English Provincial Synods*, Londres, 1961, p. 76.

⁷⁸ Kemp, *Op. cit.*, p. 77.

⁷⁹ Kemp, *Op. cit.*, p. 85-86.

⁸⁰ Kemp, *Op. cit.*, p. p. 100.

par l'archevêque de Canterbury John Stratford, dont il ne faut pas oublier qu'il était avant sa promotion un canoniste célèbre, dotant l'église d'Angleterre d'une institution qui la singularise tout autant que le Parlement singularise la monarchie anglaise par rapport aux autres monarchies européennes.

Il est toutefois assez difficile de suivre les transactions entre la Convocation et le pouvoir royal, car les enregistrements du déroulement de la Convocation ne sont pas systématiques : en fait, on n'en retrouve la trace qu'au gré de leurs enregistrements dans les registres épiscopaux des archevêques de Canterbury pour la province du Sud et de ceux des archevêques d'York pour celle du Nord : nous ne disposons pas d'un équivalent des *Rotuli Parliamentorum* et encore moins du CD Rom qui le complète aujourd'hui, même si l'édition au XVII^e siècle de la plupart des textes dans les *Consilia* de Wilkins en donne l'illusion⁸¹. Dans ces débats, la guerre, principal motif de la demande royale, est largement évoquée : comme au Parlement, on insiste sur le fait que les sommes accordées doivent exclusivement être consacrées à la défense du royaume ; on va même parfois jusqu'à subordonner le paiement des subsides au passage du roi sur le terrain de la guerre⁸². Pour autant, le roi est obligé d'accorder dans ses demandes une place de plus en plus grande aux exigences spécifiques du clergé, car la Convocation s'avère une institution difficile à manœuvrer, où les débats contradictoires à l'issue incertaine semblent beaucoup plus fréquents qu'au Parlement lui-même⁸³. Le roi doit ainsi s'engager dans sa demande à examiner avec bienveillance les plaintes du clergé et à y remédier avec l'aide de son conseil ; et, surtout, à ne pas s'immiscer dans les affaires qui ne concernent que l'Église. Dans le cas précis de la fiscalité, cette formule signifie en clair que le pouvoir royal doit s'abstenir de contester la valeur affichée des bénéfices, les plus pauvres – ou réputés tels – étant dispensés de toute participation aux subsides accordés au souverain. Il y a ainsi, comme

⁸¹ *Concilia Magnae Britanniae et Hiberniae*, éd. par David Wilkins, Londres, 1737, 4 vol. Dorothy Bruce Weske (*cit. infra*) donne la liste des registres épiscopaux utiles, p. 348-353 ; pour le début de la période : *Councils and Synods with other Documents relating to the English Church, II, A.D. 1205-1313*, éd. sous la direction de F.M. Powicke, Oxford, 2 vol., 1964.

⁸² D.B. Weske, *Convocation of the Clergy. A study of its antecedents and its rise with special emphasis upon its growth and activities in the thirteenth and fourteenth centuries*, Londres, 1937, p. 147-160 et p. 162-163 pour l'assemblée réunie le 3 février 1360 et la longue liste des conditions imposées au roi, éditée dans *Concilia, op. cit.*, III, p.46-47.

⁸³ Weske, *Op. cit.*, p. 167 ; et en janvier 1297 le débat pour savoir si la province du Sud accorderait ou non un subside aurait duré huit jours pleins, selon les *Flores Historiarum* (cité dans *Councils and Synods, op. cit.*, II, 1151).

Jean-Philippe Genet

d'ailleurs au Parlement, un transfert du vocabulaire de l'acceptation de l'impôt au vocabulaire de la demande.

La guerre apparaît bien ici comme le moteur essentiel du consentement. Pour autant que le permette la lecture des rolls du Parlement et des vestiges documentaires de la Convocation, elle est présente dans toutes les demandes de taxation, la défense du royaume étant mise en avant tout comme la nécessité de soutenir les guerres du roi et de ses alliés, un argument qui peut toutefois s'avérer à double tranchant. La guerre en tant que telle fait d'ailleurs de plus en plus souvent l'objet de discussions, qu'il s'agisse de son opportunité ou de ses détails stratégiques, au sein du Parlement (c'est-à-dire aux Communes, car nous ne savons à peu près rien des délibérations parmi les *Lords*). La Convocation insiste toujours sur le fait que tout ce qu'elle accorde doit être réservé aux dépenses militaires, et à rien d'autre. C'est d'autant plus paradoxal qu'au moins pendant un temps les clercs ont eu scrupule à voir leur argent investi dans des luttes entre chrétiens. Mais partout, au Parlement comme à la Convocation, les demandes de redressement des erreurs et des torts élargissent le débat. Même les clercs, très attentifs à ce que le débat ne s'étende pas aux affaires ecclésiastiques dont ils veulent se réserver le monopole, y vont aussi de leurs demandes. De plus en plus s'introduit dans le vocabulaire de ceux qui acceptent l'impôt, mais aussi dans celui de ceux qui le demandent, l'idée que l'octroi de l'impôt est conditionné par le « redress[ement] des griefs », pour employer les termes contemporains. De la sorte, c'est une négociation contractuelle qui s'instaure et qui caractérise les rapports de la monarchie et de la société politique pour le reste des temps médiévaux, et peut-être même, une fois surmonté un fléchissement aux débuts de l'ère Tudor, jusqu'au milieu du XVII^e siècle.

Mais le fait d'avoir fait remonter l'enquête jusqu'aux origines, jusqu'à ce début du XIII^e siècle où, en quelque sorte, l'Angleterre redevient une île et où le roi Plantagenêt ne peut plus compter que sur ses sujets anglais s'il veut nourrir ses ambitions continentales, montre que le débat fiscal a une longue préhistoire. Pour capter une procédure d'origine ecclésiastique dont la légitimité s'ancrait dans la profondeur du sentiment chrétien, il faut que le roi, qui est encore loin de pouvoir prétendre à s'abriter derrière un quelconque droit divin, accepte de faire passer au premier plan son rôle public, sa fonction de souverain redresseur de tort, avant son rôle seigneurial ; il faut qu'il obtienne une adhésion aux causes politiques qu'il défend et qu'il incarne, au lieu d'exiger de ses vassaux l'accomplissement

Les motifs de la demande et de l'acceptation de l'impôt en Angleterre

des services qu'ils lui doivent. Les avantages d'un tel choix qui l'engage, et qui lui coûte en lui imposant une limitation volontaire de son pouvoir arbitraire pour se plier au respect de sa propre loi, de sa propre justice et des accords qu'il a conclu avec les représentants de la société politique, sont certainement moins évidents pour un monarque du XIII^e siècle qu'ils ne le sont pour nous : les lentes évolutions du vocabulaire et les tâtonnements institutionnels montrent qu'il n'en était rien pour ceux qui finalement en ont été les agents.

Jean-Philippe Genet
LAMOP (CNRS-Paris 1)